

**DELIBERATION N°CA 12- 19 DU 14 NOVEMBRE 2012**

**Approuvant la convention type fixant les conditions générales d'attributions des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;

**DELIBERE**

**Article 1- approbation**

La convention type, fixant les conditions générales d'attribution des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie, annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2**

Cette convention s'applique aux aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 3**

Après le premier alinéa de l'article 4.2.3 du X<sup>ème</sup> programme, il est inséré l'alinéa suivant :

« La proposition de convention est caduque si elle n'a pas été signée et retournée par l'attributaire et le cas échéant le bénéficiaire, dans un délai de trois mois suivant sa transmission par l'agence. »

**La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Daniel CANÉPA**



Etablissement public de l'Etat  
à caractère administratif

**51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

SIREN : 187 500 095

# CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

**Entre,**

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat, à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre cedex, représentée par sa directrice générale, et désignée ci-après par le terme "**l'agence**" d'une part,

et,

"**L'attributaire**" et "**le bénéficiaire**" indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du titre II de la présente convention, d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes contenues dans les titres I et II et arrêté ce qui suit :

# TITRE I - CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet

L'agence accorde à l'attributaire une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont précisés à l'article 3 du titre II pour permettre de mener à bien l'opération (études, ouvrages, actions...) décrite à l'article 2 du titre II. Par attributaire, on entend la personne à qui l'aide est versée.

Le bénéficiaire des travaux est indiqué à l'article 1 du titre II lorsqu'il est différent de l'attributaire. Par bénéficiaire on entend la personne qui bénéficie des travaux.

### Article 2 - Délais

La présente convention entre en vigueur à la date d'effet contractuel de l'aide portée sur le titre II de la convention initiale d'attribution de l'aide.

#### 2.1 Délai de commencement des travaux

L'attributaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux. Ce délai est porté à 12 mois si les motifs du retard ne sont pas imputables à l'attributaire. Les travaux sont réputés commencés à la date justifiée par l'attributaire sous réserve de l'acceptation par l'agence des justificatifs fournis.

Dans le mois qui suit le commencement des travaux, l'attributaire en informe l'agence ainsi que des motifs qui, le cas échéant, l'on conduit à le retarder au-delà de 6 mois.

#### 2.2 Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être achevés dans le délai porté à l'article 4 « engagement de l'attributaire » du titre II. Ce délai court à partir de la date d'effet contractuel de l'aide, portée sur le titre II de la convention initiale d'attribution de l'aide.

Les travaux sont réputés achevés à la date justifiée par l'attributaire sous réserve de l'acceptation par l'agence des justificatifs fournis.

Copies du procès-verbal de réception et/ou attestation d'achèvement des travaux sont adressées à l'agence.

#### 2.3 Délai de présentation des justificatifs du solde de l'aide

L'attributaire dispose d'un an, à compter de la date d'achèvement des travaux pour présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide.

A défaut, l'agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour solder l'aide sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de l'aide définitivement versée.

### Article 3 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si les travaux n'ont pas commencé dans les délais prévus à l'article 2.1 du titre I. Faute par l'attributaire d'avoir averti l'agence de ce commencement, ceux-ci sont réputés ne pas avoir commencé.
- si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés à l'article 4 du titre II
- si le retard de remboursement d'une annuité dépasse un an
- si l'une ou plusieurs des obligations prévues avant comme après l'achèvement des travaux ne sont pas respectées conformément aux articles du chapitre II (dispositions techniques) du titre I et 2 à 6 du titre II, et sans qu'il soit fondé d'invoquer le cas de force majeure
- en cas de décès, d'impossibilité physique, de cessation d'activité ou de cession d'actifs des biens de l'attributaire ou le cas échéant du bénéficiaire\*, sauf si son successeur, représentant légal ou ses ayants droit solidaires et indivisibles, et l'agence acceptent la continuation de la présente convention, par voie d'avenant, dans les conditions contractuelles initiales.

## **Article 4 - Déchéance quadriennale**

La présente convention est soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

## **Article 5 - Publicité de l'aide**

### **5.1 - Publicité des ouvrages**

En cas de réalisation d'un ouvrage, l'attributaire s'engage :

- à faire mention de l'aide de l'agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation...) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse,
- à informer l'agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante :

"Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie".

### **5.2 - Publicité des études**

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte :

"Etude réalisée avec le concours financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie",  
Les résultats de l'étude pourront être librement reproduits, utilisés, exploités par l'agence et l'attributaire, et pourront être librement communiqués à des tiers. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'agence pour l'utilisation des résultats.

## **Article 6 - Information de l'agence**

L'ATTRIBUTAIRE :

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'agence sont exacts ;
- s'engage à tenir informée l'agence et à lui fournir sans délai, à sa première demande, tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;
- informe l'agence du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

L'agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

## **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la convention, l'attributaire fait élection de domicile au siège de l'agence à Nanterre (Hauts de Seine).

## **Article 8 - Conditions particulières**

Les dispositions dérogatoires au présent titre I sont stipulées aux articles 4 et 5 du titre II.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

### **Article 9 - Contrôle de l'agence**

L'agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'œuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'étude, l'attributaire s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'agence accompagné d'un résumé d'une page.

### **Article 10 - Réception et exploitation de l'ouvrage**

L'attributaire, prononce la réception des ouvrages après réalisation des contrôles prévus au cahier des charges. Ces contrôles doivent être réalisés conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'agence.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans, dans le respect des dispositions des articles 2, 4 et 5 du titre II,
- faciliter à tout moment l'information de l'agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

### **Article 11 - Dispositifs de mesure des ouvrages**

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature,
- effectuer les mesures conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'agence,
- transmettre à l'agence les résultats de ces mesures.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 12 - Modalités de versement de l'aide financière**

#### **12.1 - Calcul du montant de l'aide versée**

Le montant de l'aide à verser par l'agence est calculé par application des taux de la subvention ou de l'avance au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 3 du titre II.

#### **12.2 - Justificatifs pour le solde de l'aide**

Par justificatifs, on entend d'une part les justificatifs du coût des travaux admis par l'agence, d'autre part, les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2.1 du titre I, et enfin, le résultat des contrôles prévus à l'article 10 du titre I.

#### **12.3 - Dette vis-à-vis de l'agence**

Aucun versement ne sera effectué par l'agence à l'attributaire si ce dernier et le cas échéant le bénéficiaire des travaux n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'agence et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable.

### **Article 13 - Modalités de versement de la subvention**

#### **13.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €**

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1<sup>er</sup> acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence.

### **13.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €**

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

### **13.3 Dans chacun des cas**

Le solde est versé après achèvement des travaux. Il est calculé par application du taux d'aide au montant total des justificatifs de dépenses présentés, le résultat étant diminué des sommes déjà versées.

Ce dernier versement pour solde de tout compte ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs et ce dans les formes et délais prévus conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 12.2 du titre I.

## **Article 14 - Modalités de versement des avances**

### **14.1 Caractéristiques générales des avances**

L'article 3 du titre II fixe les caractéristiques des avances.

Le tableau d'amortissement de l'avance est mis à jour à chaque versement.

### **14.2 Si l'avance est inférieure à 150 000 €**

L'avance est versée en une seule fois soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'agence du marché principal ou des principales commandes.

Toutefois, le montant du versement pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence. Un deuxième versement pour solde définitif pourra être versé sur présentation de commandes complémentaires.

### **14.3 Si l'avance est supérieure ou égale à 150 000 €**

Un premier acompte de 50 % du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'agence des justificatifs des travaux mentionnés à l'article 2.1. du titre I.

Toutefois, le montant de cet acompte pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence.

Un deuxième acompte de 30 % du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'agence des justificatifs de l'exécution de 50 % du montant des travaux prévus.

Le solde est versé après achèvement des travaux dans la limite des justificatifs présentés à l'agence.

## **Article 15 - Modalités de remboursement des avances**

### **15.1 Modalités de remboursement des annuités**

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, TRESOR PUBLIC – RGFIN PARIS NANTERRE TG - Etablissement 10071 - Guichet 92000 - N° de Compte 00001000016 - Clé 45.

### **15.2 Pénalités pour remboursement tardif des annuités**

Toute annuité non versée par l'ATTRIBUTAIRE à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte, à titre de pénalité, intérêt au taux légal défini à l'article L313-2 du code monétaire et financier, à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure.

En outre, après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

## **Article 16 - Modalités exceptionnelles de remboursement**

### **16.1 Remboursement anticipé par l'attributaire**

L'ATTRIBUTAIRE emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

### **16.2. Remboursement en cas de résiliation**

Lorsque l'agence notifie la résiliation à l'attributaire, conformément à l'article 3 du titre I de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement intégral ou partiel de la subvention ;
- le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire à la date de la résiliation.

### **16.3 Remboursement partiel en cas de défaut de fonctionnement**

Si la convention n'a pas été résiliée par l'agence en application de l'article 3 du titre I et lorsqu'un ouvrage ne fonctionne pas pendant la durée de 10 ans mentionnée à l'article 10 du titre I ou n'atteint pas les performances prévues, l'attributaire est tenu à un remboursement de l'aide *au prorata* du nombre d'années restant à couvrir, sur la base de 10 ans de fonctionnement des ouvrages financés et/ou lorsque l'ouvrage ne peut fonctionner en continu au moins à 80 % de ses capacités, au remboursement immédiat de l'aide *au prorata* de l'écart constaté par l'agence.

## TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE – BENEFICIAIRE :

2. TRAVAUX CONCERNES :

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET :  
PARTICIPATION DE L'AGENCE :

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX D'AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux%)	Frais de Gestion (taux%)
				Avance	Différé		
Subvention							
Avance							
<b>TOTAL</b>							

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Délai contractuel d'exécution des travaux

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du :